

Décision : MERC04-00203

Numéro de référence : MD4-12794-5

Date de la décision : Le 30 septembre 2004

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU D'ALIÉNER UN VÉHICULE
Lourd

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

4-M-330408-102-SI

2968-8611 QUÉBEC INC.
Transport Élite S.D.
263, rang Saint-André
Saint-Jacques-le-Mineur
(Québec)
J0J 1Z0

- Demanderesse -

2968-8611 QUÉBEC INC. demande l'autorisation de céder un véhicule à CORPORATION CRÉDIT-BAIL COMMERCIAL CITICAPITAL.

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, particulièrement de l'article 33 :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

La Société de l'assurance automobile du Québec a transmis le dossier de ce propriétaire et exploitant de véhicules lourds à la Commission dans le but d'imposer des mesures administratives. Ce dossier de vérification du comportement porte le numéro de référence MD4-121540-2.

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur. Ainsi, les documents au dossier montrent que l'acheteur n'est pas lié avec le vendeur, ni au niveau des entités juridiques ni au niveau des actionnaires ou des administrateurs.

Il s'agit d'une remise volontaire au créancier.

La Commission en vient à la conclusion que cette transaction ne vise pas à contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

En conséquence, la Commission :

1. Autorise 2968-8611 QUÉBEC INC. à céder à CORPORATION CRÉDIT-BAIL COMMERCIAL CITICAPITAL le véhicule suivant :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	<u>Immatriculation</u>
LANDOLL	2002	1LH930UH821A12569	RV86426-6

Gilles Tremblay
Commissaire